



COMMISSION APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire
Tél : 04.77.92.28.84

PV N°13 publié le 12/11/2025

Réunion du lundi 10 novembre 2025

CONVOCATION

Objet : appel réglementaire du club de SE. MONTREYNAUD, affaire n°8, interjeté par **M. BELATBI Hokacha, président du club SE. MONTREYNAUD.**

Référence du match : match n°54536423, catégorie U17 D2 Poule A, en date du **04/10/25**.

Club recevant, SE. MONTREYNAUD, n° affiliation 542421 - Club visiteur, GENILAC 1, n° affiliation 539654

Rappel des sanctions prises à l'encontre du club requérant en première instance :

Contre la décision de la Commission des Règlements : **affaire n°8** parue au **PV n°12** du mardi 4 novembre 2025, indiquant que le club SE. MONTREYNAUD a fait jouer M. KADRAOUI Loqman, licence n°9604167214, lors de la rencontre contre GENILAC, alors qu'il était suspendu.

Appel du club en date du 4 novembre 2025 : suite à la décision de la Commission des Règlements, nous souhaiterions faire appel comme le stipule l'article 36.4 des règlements sportifs du District de la Loire et l'article 190 des RG de la F.F.F.

Nous vous informons que l'appel précité sera examiné par la Commission d'Appel du District de la Loire
le mardi 25 novembre à 18 h 30

au siège du District de la Loire, 2 rue de l'Artisanat, 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

Sont convoqués :

- **M. BELATBI Hokacha**, président de SE. MONTREYNAUD, n° de licence 2538657522.
- **M. BENHADDOUCHE Hassan**, secrétaire général de SE. MONTREYNAUD, n° de licence 2548405398.
- **M. ALIOUI Youcef**, éducateur, dirigeant responsable le jour de la rencontre de SE. MONTREYNAUD, n° de licence 2546184181.
- **M. GANDIN Dominique**, président de la Commission de Discipline et vice-président du pôle réglementaire du District.
- **M. RIOUFFFREYT François** président de la Commission des Règlements.

- Veuillez noter que le délai de convocation peut être réduit conformément aux dispositions de l'article 3.4.2.1 du Règlement disciplinaire.
- La Commission d'appel, rappelle que, si la personne convoquée n'est pas majeure, elle devra obligatoirement se faire accompagner par un de ses parents ou par un tuteur si une mesure de tutorat a été prononcée par la justice. A défaut, un éducateur, ou dirigeant du club pourra accompagner un mineur muni d'un courrier de l'un des parents donnant autorisation.
- Tous les participants doivent justifier de leur identité lors de la séance (licence ou pièce d'identité). Outre les appelés ci-avant, il est admis de faire citer les personnes dont le témoignage est souhaité par l'une ou l'autre partie. Cependant, la demande correspondante doit être formulée par écrit, au plus tard quarante-huit heures avant la séance, restant entendu que le Président de la Commission Départementale d'appel se réserve le droit de refuser les sollicitations qui lui paraîtraient abusives. Sur demande préalable auprès de la Commission Départementale d'appel, l'ensemble du dossier peut être consulté au siège du District, sans pouvoir en faire une copie par quelque moyen que ce soit, avant la séance, aux jours et horaires fixés en accord avec ladite Commission. Il est rappelé que la présence de la personne convoquée est obligatoire sauf cas de force majeure. Les absences non excusées ni motivées par écrit avec attestation conformément aux dispositions légales, dans les meilleurs délais, sont passibles de sanctions.
- En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat du DISTRICT de la LOIRE.
- Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon Espace F.F.F. »
- Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile ainsi que les frais inhérents à la procédure d'appel seront imputés au club appelant dont la responsabilité, et/ou celle d'un de ses licenciés, est reconnue, même partiellement.

- Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

La présidente
Mme. Denise AZNAR

La secrétaire
Mme. Marie-Pierre FOLLEAS